

STATUTS : *CE QUE LES MAINS CONNAISSENT*

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ***Ce que les mains connaissent***.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de promouvoir les savoir-faire artisanaux du monde. Elle mène pour cela des actions diverses visant à sensibiliser le grand public à la diversité des traditions artisanales et à leur préservation, dans un but culturel d'intérêt général, non lucratif.

De manière non-exhaustive :

- la réalisation de contenus photographiques, vidéos, écrits, sonores ou multimédia portant sur les métiers artisanaux ;
- l'organisation d'ateliers, conférences, expositions, projections, publications ou événements ouverts au public ;
- la collaboration avec des structures artisanales, éducatives, culturelles ou patrimoniales.

Article 3 — Siège social

Le siège social est situé à : **6 Bis rue de l'Assomption, 75016 Paris**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est de 99 ans.

Article 5 — Membres

L'association se compose de :

- **membres d'honneur** ;
- **membres actifs** ;
- **membres bienfaiteurs**.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres donateurs ou bienfaiteurs, les personnes qui en plus de leur cotisation annuelle versent librement un don.

Article 6 — Admission

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le bureau ou par toute instance désignée dans le règlement intérieur.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense.

Article 8 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les dons manuels et donations autorisées par la loi ;
- les subventions publiques ou privées ;
- le mécénat d'entreprises ;
- les revenus générés par les activités et événements organisés, dans les limites de la non-lucrativité ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 — Gestion désintéressée

L'association s'engage à une gestion désintéressée :

- les membres peuvent être remboursés de frais engagés, sur justificatifs et selon décision du bureau ;
- les excédents éventuels sont intégralement réinvestis dans l'objet de l'association.

Article 10 — Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de **2 membres**, élus pour **1 an**, rééligibles par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- une secrétaire ;
- un trésorier.

Ces fonctions sont cumulables.

Article 11 — Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 12 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Elle :

- approuve les comptes ;
- vote les orientations ;
- renouvelle les membres du conseil d'administration ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, décider la dissolution ou fusion de l'association. Elle nécessite la présence d'au moins la moitié des membres et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 15 — Reçus fiscaux et mécénat

L'association déclare mener des activités d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Elle peut délivrer des reçus fiscaux aux donateurs conformément aux textes en vigueur.

En cas de doute, le conseil d'administration s'engage à solliciter un rescrit fiscal.

Article 16 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif sera dévolu à une structure poursuivant un objet similaire ou à tout organisme reconnu d'intérêt général.

Statuts adoptés en assemblée constitutive le [...].

Signatures :

- Président : Montfort de Foucauld
- Secrétaire : Damaris Vayne
- Trésorier : Damaris Vayne